

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/AMD/ELECTRO METAL

ARRETE
de
mise en demeure

ELECTRO METAL
à LORRIS

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, 171-8, L.181-14 et L.514-5,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1990 autorisant la S.A. ELECTRO METAL DU LOIRET à poursuivre l'exploitation de son usine située au lieu-dit « Le Grand Lieu », Vieille Route d'Ouzouer à LORRIS, et reprenant l'ensemble des activités qu'elle exerce (mise à jour administrative et actualisation des prescriptions),

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 imposant à la société ELECTRO METAL, située route d'Ouzouer à LORRIS, des prescriptions complémentaires relatives à la prévention et la réduction intégrées de la pollution (I.P.P.C.),

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (1ère phase : surveillance initiale) à la société ELECTRO METAL à LORRIS,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société ELECTRO METAL (mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations),

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance pérenne, programme d'actions et étude technico-économique) à la société ELECTRO METAL à LORRIS,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à l'inspection réalisée sur le site le 27 juin 2018 communiqué à l'exploitant par courrier du 10 juillet 2018, conformément aux articles L.171-6

et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que lors du contrôle réalisé le 27 juin 2018 sur le site exploité par la société ELECTRO METAL à LORRIS, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a relevé la présence des non-conformités réglementaires suivantes :

- l'exploitant n'a pas déclaré au préfet la chaîne de peinture en poudre qu'il exploite depuis 2013 (article L.181-14 du code de l'environnement),
- l'exploitant ne calcule pas annuellement la consommation spécifique de ses installations (article 21.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié),
- les systèmes de contrôle en continu ne déclenchent pas, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et n'entraînent pas automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets. Le pH n'est pas enregistré en continu (article 34.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié),
- le contenant de lait de chaux n'est pas sur rétention (article 2.2.2. de l'arrêté préfectoral du 5 février 1990),
- l'exploitant n'a pas transmis le programme d'actions R.S.D.E. Les analyses portant sur le zinc et ses composés ne sont pas réalisées à fréquence trimestrielle par un laboratoire agréé (articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016),
- l'exploitant ne transmet pas ses données d'autosurveillance des rejets aqueux, ni les données relatives à l'action R.S.D.E. dans l'application GIDAF (article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014),
- le matériel électrique n'est pas conforme aux normes en vigueur. Les installations électriques présentent des risques d'incendie et d'explosion (articles 6.1. et 6.3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 5 février 1990),
- le bâtiment abritant la ligne de traitement de surface n'est pas équipé de trappes de désenfumage à commandes manuelle et automatique (article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié),
- les concentrations en DCO, en zinc et en détergents sont supérieures aux valeurs limites d'émission (articles 2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 et 2.5.2.2.3. de l'arrêté préfectoral du 5 février 1990),
- l'analyse du risque foudre n'a pas été réalisée (article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010),
- l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées ne sont pas collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent (article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié),

CONSIDERANT que ces non-conformités de niveau 1 peuvent conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations du site et/ou à un impact sur l'environnement et les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que, suivant les termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...] »*,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1

La société ELECTRO METAL est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à LORRIS, au lieu-dit « Le Grand Lieu », Vieille Route d'Ouzouer, les dispositions suivantes :

- **Dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté :
 - **Article L.181-14 du code de l'environnement** : l'exploitant transmet un dossier de modification de la chaîne de peinture en poudre dans lequel figure la quantité maximale journalière de peinture susceptible d'être utilisée.
 - **Article 21.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié** : l'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation.
 - **Article 2.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 1990** : l'exploitant place le contenant de lait de chaux sur rétention.
 - **Article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014** : l'exploitant transmet ses données d'autosurveillance des rejets aqueux et les données relatives à l'action R.S.D.E. dans l'application GIDAF.

- **Dans un délai d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - **Article 34.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié** : *« Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets. Le pH est enregistré en continu ».*
 - **Articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2016** : l'exploitant transmet le programme d'actions R.S.D.E. et fait réaliser les analyses portant sur le zinc et ses composés à une fréquence trimestrielle par un laboratoire agréé.
 - **Articles 6.1. et 6.3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 5 février 1990** : l'exploitant met aux normes en vigueur le matériel électrique de telle sorte que les installations électriques ne présentent pas des risques d'incendie et d'explosion.
 - **Article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié** : l'exploitant réalise l'analyse du risque foudre de son établissement.

- **Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** :
 - **Articles 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2008 et 2.5.2.3.3. de l'arrêté préfectoral du 5 février 1990** : l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires à la mise en conformité des rejets liquides en DCO, zinc et détergents par rapport aux valeurs limites d'émission.
 - **Article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié** : l'exploitant collecte l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

➤ **Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**

Article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié : l'exploitant équipe le bâtiment où est installée la ligne de traitement de surface de trappes de désenfumage à commandes manuelle et automatique.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où les obligations de l'article 1^{er} du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être prises à l'encontre de l'exploitant.

Article 3 - Notification

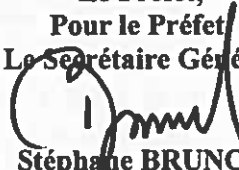
Le présent arrêté est notifié à la société ELECTRO METAL par voie postale.

Une copie de cet arrêté est transmise au Sous-Préfet de MONTARGIS, au Maire de LORRIS et à l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 29 AOUT 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

DIFFUSION

- Société ELECTRO METAL
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de LORRIS
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des I.C.P.E. (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45),



